

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0019**DÉMÉNAGEMENT DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL AU 13 IMPASSE LÉON MARREL**

Le Maire de Rive de Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision DEC-2017-066 du 27 novembre 2017, constitutive d'une régie de recettes pour le conservatoire de Rive de Gier,

Vu la décision DEC_2021_0064 du 28 juin 2021,

Suite au déménagement dans ses nouveaux locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2025 :

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge la décision DEC_2021_0064 du 28 juin 2021.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour le conservatoire municipal de Rive-de-Gier.

Article 3 : Cette régie est installée au conservatoire municipal 13 Impasse Léon Marrel à Rive de Gier.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- inscriptions, cotisations aux cursus, ateliers, pratiques collectives ;
- locations ;
- indemnisations ou réparation des instruments endommagés.

3 MUS 311 7062 - 3MUS 311 7083

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnets à souches PR1Z).

Article 6 : Afin de permettre les encaissements par carte bancaire, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP .

Article 7 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions désignées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 0 € (zéro euro) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600,00 € (sept mille six cents euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 042-214201865-20250228-DEC_2025_0019-AR

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.